

Expédition

Numéro d'ordre :
Numéro du répertoire : 2020 / 1699
Date du prononcé : 13 mai 2020
Numéro du rôle : 2020/FR/1

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au
receveur

Cour d'appel Mons

Arrêt

41^{ème} chambre temporaire

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00001639488-0001-0012-01-01-1



EN CAUSE DE :

Monsieur [REDACTED] **D** [REDACTED], domicilié à [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED]

partie appelante, qui comparaît personnellement, assistée de Maître Jean-Jacques VANDENBROUCKE, avocat à 7780 COMINES, Rue du Faubourg, 1 ;

ET DE :

Madame [REDACTED] **B** [REDACTED], résidant à [REDACTED]
[REDACTED]

partie intimée qui ne comparaît pas, représentée par Maître Mary-Line DERUMIER loco Maître Laurine DEGHOY, avocate à 7500 TOURNAI, boulevard du Roi Albert 35 ;

EN PRESENCE DE :

Monsieur le Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Mons, représenté par Madame l'Avocat général Anne MASCHIETTO, dont les bureaux sont situés à 7000 Mons, rue de Nimy, 28 ;

*

Eléments de procédure

La cour a examiné les pièces figurant au dossier de la procédure et notamment les pièces suivantes :

- la copie, certifiée conforme, de l'ordonnance entreprise prononcée contradictoirement le 28 janvier 2020 (RG : 19/2980/A), par la 24^{ème} chambre du tribunal de la famille du Hainaut, division Mons, et les pièces de la procédure qu'il vise,
- en minute, la requête d'appel déposée au greffe le 10 février 2020 par Monsieur D [REDACTED],
- le dossier de pièces digitalisés remis au greffe le 22 avril 2020 pour Madame B [REDACTED],
- le dossier de pièces de Monsieur D [REDACTED] déposé à l'audience du 29 avril 2020,
- les pièces déposées par Madame l'Avocat général à l'audience du 29 avril 2020.



A l'audience du 29 avril 2020, Monsieur D [REDACTED] a comparu et s'est expliqué. Madame B [REDACTED] n'était pas présente. Les conseils des parties ont plaidé. Les débats ont ensuite été déclarés clos et la cause a été prise en délibéré.

La cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

I. Les faits pertinents

Le premier juge a adéquatement relaté les faits à l'exposé duquel la cour se réfère.

Il suffit de rappeler les éléments suivants.

Madame B [REDACTED] et Monsieur D [REDACTED] sont les parents de :

- A [REDACTED]
- M [REDACTED]

Les deux enfants ont la nationalité française et moldave.

Les parties vivaient ensemble à [REDACTED].

Le 11 juillet 2019, Monsieur D [REDACTED] a rejoint son épouse et leurs enfants à [REDACTED] en France. Le même jour, pour des motifs qui seront évoqués ci-dessous, Monsieur D [REDACTED] est reparti avec les enfants, sans en avertir Madame B [REDACTED]. Il est allé s'installer avec eux à Tournai.

Le 16 août 2019, Madame B [REDACTED] a transmis à l'autorité centrale suisse une requête en vue du retour suite à un enlèvement international d'enfant.

Monsieur D [REDACTED] n'ayant pas obtempéré à l'invitation de ramener volontairement les enfants en Suisse, Monsieur le Procureur du Roi près le tribunal de première instance du Hainaut, division Mons a, le 25 novembre 2019, déposé une requête, sur pied des articles 1322bis et suivants du Code judiciaire, devant le tribunal de la famille du Hainaut, division Mons, en vue de voir ordonner le retour immédiat des enfants dans l'Etat de leur résidence habituelle.

Par l'ordonnance entreprise du 28 janvier 2020, le premier juge a :

- reçu la demande et la dit fondée,
- ordonné en conséquence le retour immédiat des enfants auprès de leur mère, Madame B [REDACTED], résidant en Suisse et ce, dans les trois jours de la signification de l'ordonnance,
- condamné Monsieur D [REDACTED] à verser à Madame B [REDACTED] la somme de 960 euros fixée en équité, à titre de frais.

A l'appui de sa décision, le premier juge a considéré en substance que :



- la résidence habituelle des enfants est la Suisse,
- la décision de déplacement des enfants posée par Monsieur D [REDACTED] est illicite,
- Monsieur D [REDACTED] ne démontre pas qu'il existe une exception au retour immédiat des enfants en Suisse.

Les enfants ont été entendus par la police de Tournai en date du 5 février 2020.

Ils ont été remis à leur mère le 6 février 2020. Les parties ont signé le même jour un protocole d'accord (pièce 6 du dossier de Monsieur D [REDACTED]).

Monsieur D [REDACTED] a déposé une requête d'appel en date du 10 février 2020.

II. Objet de l'appel

Aux termes de sa requête, Monsieur D [REDACTED] sollicite de la cour de réformer l'ordonnance entreprise et de dire pour droit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le retour immédiat des enfants.

Madame B [REDACTED] sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise.

Le Ministère public sollicite également la confirmation de l'ordonnance entreprise.

III. Recevabilité de l'appel

En l'absence de signification alléguée du jugement entrepris, l'appel, régulier en la forme est recevable, ce qui n'est pas contesté.

IV. Motivation de la cour

A. La demande de retour immédiat des enfants

1.- Il n'est pas contesté que la résidence habituelle des enfants est établie en Suisse.

Par ailleurs, au regard du droit cantonal de Genève, Madame B [REDACTED] dispose de l'autorité parentale exclusive à l'égard des enfants communs, Monsieur D [REDACTED] ayant reconnu les enfants après leur naissance et n'ayant pas effectué les démarches nécessaires pour obtenir l'autorité parentale conjointe.

Selon un certificat du 27 août 2019, le tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant de la République et du canton de Genève certifie que les enfants « sont placés par l'effet du droit suisse sous l'autorité parentale exclusive de leur mère, Madame [REDACTED] B [REDACTED] (ci-



après la titulaire). Les pouvoirs de la titulaire ne sont limités par aucune décision judiciaire » (pièce 14 de la pièce numérotée 12.2 du dossier de Monsieur D [REDACTED]).

Il s'en déduit que sans même obtenir de décision judiciaire, Madame B [REDACTED] bénéficie, de plein droit, d'un droit de garde des enfants communs.

Dès lors, en reprenant les enfants en Belgique, sans l'autorisation de Madame B [REDACTED], Monsieur D [REDACTED] a déplacé les enfants de manière illicite, ce que celui-ci ne conteste pas sérieusement.

La circonstance que, selon les indications fournies à l'audience, Monsieur D [REDACTED] aurait à présent initié les démarches en Suisse pour faire reconnaître ses droits en tant que père ne change rien à cette conclusion.

2.- Monsieur D [REDACTED] invoque néanmoins l'exception prévue par l'article 13 de la Convention de la Haye, qui dispose que :

« (...) l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit (...) qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable. »

A l'appui de la position qu'il défend, il met en avant les éléments suivants :

- Madame B [REDACTED] est violente avec les deux enfants, qui en ont peur,
- son départ précipité le 11 juillet dernier est précisément justifié par les déclarations d'A [REDACTED] qui lui a dit ce jour-là, dans le hall de l'hôtel, avoir été victime de coups de la part de sa mère,
- ces faits de violence ont été confirmés dans les auditions des enfants réalisées par la police le 5 février dernier,
- il a peur par ailleurs que Madame B [REDACTED] parte en Moldavie et rompt définitivement le lien avec ses enfants,
- le lien mère-enfants est pauvre dès lors que Madame B [REDACTED] parle le russe, langue que les enfants ne parlent pas,
- la situation de Madame B [REDACTED] est très précaire : elle est en situation irrégulière en Suisse, elle vit actuellement en maison d'accueil à Genève et est sans emploi,
- elle n'a pas de projet de vie concret.

Ces éléments sont contestés par Madame B [REDACTED]

3.- L'article 12 de la Convention de La Haye est libellé comme suit :

« Lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement au sens de l'article 3 et qu'une période de moins d'un an s'est écoulée à partir du déplacement ou du non-retour au moment de l'introduction de la demande devant l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat contractant où se trouve l'enfant, l'autorité saisie ordonne son retour immédiat.

L'autorité judiciaire ou administrative, même saisie après l'expiration de la période d'un an prévue à l'alinéa précédent, doit aussi ordonner le retour de l'enfant, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.

Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis a des raisons de croire que l'enfant a été emmené dans un autre Etat, elle peut suspendre la procédure ou rejeter la demande de retour de l'enfant. ».

L'article 13 prévoit, quant à lui, ce qui suit :

« Nonobstant les dispositions de l'article précédent, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit:

- a) que la personne, l'institution ou l'organisme qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour, ou avait consenti ou acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour; ou
- b) qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable.

L'autorité judiciaire ou administrative peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion.

Dans l'appréciation des circonstances visées dans cet article, les autorités judiciaires ou administratives doivent tenir compte des informations fournies par l'Autorité centrale ou tout autre autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant sur sa situation sociale. »

Aux termes de l'article 11.4 du Règlement 2201/2003/CE du 27 novembre 2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, « Une juridiction ne peut pas refuser le retour de l'enfant en vertu de l'article 13, point b), de la convention de La Haye de 1980 s'il est établi que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour. »



En l'espèce, il ressort des pièces et explications données par les parties que :

- dans sa première audition devant la gendarmerie en France, le 11 juillet 2019, soit le jour même de son départ avec les enfants, Monsieur D [REDACTED] n'a pas du tout évoqué de faits de violence : les craintes mentionnées à l'époque concernant le départ possible de Madame B [REDACTED] avec les enfants en Moldavie (pièce 8 du dossier de Monsieur D [REDACTED]),
- des faits de coups sont rapportés ultérieurement, dans ses auditions de septembre 2019 (pièces 7 du dossier de Monsieur D [REDACTED]),
- dans leurs auditions du 5 février 2020, les deux enfants rapportent des faits de violence,
- ainsi, A [REDACTED] mentionne avoir été frappé avec un tabouret par sa maman lorsqu'il était à Hyères et avoir dû dormir dans le couloir, à l'entrée de la salle de bain, en guise de punition ; il relate également avoir déjà reçu des coups de ceinture de la part de sa maman et avoir été déjà poursuivi par elle avec un couteau (pièce 9 du dossier de Monsieur D [REDACTED]),
- M [REDACTED] a déclaré, quant à elle, avoir déjà reçu des coups de ceinture de la part de sa maman,
- concernant la difficulté de communication en raison de la langue, les deux enfants ont déclaré que leur mère comprenait le français mais parlait en russe et qu'ils ne se comprenaient pas toujours,
- en date du 21 février 2020, le conseil de Monsieur D [REDACTED] en Suisse a initié une procédure de signalement urgent auprès du Service de protection des mineurs (pièce 12.1 de son dossier).

A l'audience du 29 avril, Madame l'Avocat Général a déposé des pièces nouvelles concernant les suites du dossier ouvert en Suisse, étant :

- un rapport du Service de protection des mineurs du 17 mars 2020,
- une attestation de l'association AVVEC « Aide aux Victimes de Violence en Couple » du 24 février 2020,
- une attestation d'inscription scolaire des enfants pour l'année 2019-2020 au sein de l'école des Vollandés,
- un mandat de comparution adressé à Madame B [REDACTED] par le Ministère public du canton de Genève.

Il en ressort que :

- le Ministère Public de Genève a pris contact avec le Service de protection des mineurs dès le 7 février 2020,



- le même jour, une instruction pénale a été ouverte à l'encontre de Madame B [REDACTED].
- dans ce cadre, les enfants ont été entendus le 19 février 2020 par la police ; les auditions ne sont pas transmises,
- l'association AVVEC, au sein de laquelle Madame B [REDACTED] réside, a mis en place un suivi mère-enfants,
- l'association indique que Madame B [REDACTED] « est très attentive aux besoins et aux réactions des enfants suite aux changements qu'ils ont à intégrer » et que « de manière générale, la relation de Madame B [REDACTED] avec ses enfants est harmonieuse et respectueuse des besoins de chacun. Les enfants sont aussi à l'écoute et proches de leur mère »,
- une intervenante sociale d'un autre service a confirmé avoir rencontré les enfants depuis leur retour en Suisse et les avoir décrits comme « très joyeux » ; ils lui ont confirmé comprendre le russe,
- les enfants sont scolarisés depuis le 18 février 2020 : le rapport de l'AVVEC précise que « l'intégration scolaire se passe bien à ce jour, les enfants s'expriment positivement sur leur nouvelle école et leurs professeurs »,
- le Service de protection des mineurs a rencontré Madame B [REDACTED] et a eu divers contacts téléphoniques avec le réseau professionnel intervenant autour de la situation de celle-ci ; à aucun moment, Monsieur D [REDACTED] n'a pris contact avec ce service ;
- sur base des éléments récoltés, ce service a estimé qu'il n'était pas nécessaire de prendre des mesures urgentes dès lors qu'il va procéder à une évaluation complète de la situation (courrier du 17 mars 2020).

Il ressort de ces éléments qu'à supposer les faits de maltraitance avérés, les dispositions de protection et de suivi des mineurs ont été mises en place en Suisse.

Il s'ensuit qu'en application de l'article 11.4 du Règlement 2201/2003/CE du 27 novembre 2003, le retour ne peut être refusé.

C'est dès lors à juste titre que le premier juge a ordonné le retour immédiat des enfants.

Succombant dans son appel, Monsieur D [REDACTED] sera condamné aux frais d'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu Madame l'Avocat général Anne MASCHIETTO, en son avis verbal donné sur-le-champ à l'audience du 29 avril 2020 ;



Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

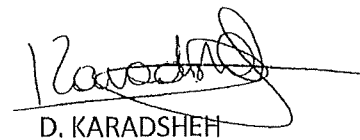
Confirme en conséquence l'ordonnance entreprise dans toutes ses dispositions ;

Délaisse à Monsieur D [REDACTED] la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique, soit 20 euros ;

Condamne Monsieur D [REDACTED] aux droits de mise au rôle d'appel dus à l'Etat belge taxés à la somme de 400 euros.

Ainsi jugé par Madame Dima KARADSHEH, Conseiller, Juge d'appel de la Famille et de la Jeunesse, faisant fonction de Président, laquelle a prononcé le présent arrêt, qu'elle a signé avec Monsieur Thomas STORDEUR, Greffier, à l'audience publique extraordinaire de la 41^{ème} chambre temporaire de la Cour d'appel de Mons, le **mercredi 13 mai 2020**.


T. STORDEUR


D. KARADSHEH